



DECISION N°03-2024

Le Maire de la commune de CLARENSAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant la politique jeunesse menée par la ville de Clarensac et notamment la mise en œuvre de l'atelier d'expression radiophonique dit Webradio avec le collège ;
Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat avec collège permettant la mise à disposition d'un animateur tous les mardis de 12h50 à 13h45 pour mener à bien ce projet ;

DECIDE

Article 1 : De signer pour une durée de 36 mois allant du 8 avril 2024 au 7 avril 2027 une convention de partenariat avec le collège de Clarensac portant sur la mise à disposition d'un animateur tous les mardis de 12h50 à 13h45 dans le cadre du projet Webradio.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 3 : Ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet

Fait à Clarensac
Le 7 mars 2024
Le MAIRE
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente